

Adoption: 18 octobre 2013
Publication: 7 janvier 2014

Public
Greco RC-III (2013) 16F

Troisième Cycle d'Évaluation

Rapport de Conformité sur la Bosnie-Herzégovine

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 61^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 14-18 octobre 2013)

I. INTRODUCTION

1. Le rapport de conformité évalue les mesures prises par les autorités de la Bosnie-Herzégovine pour mettre en œuvre les 22 recommandations formulées dans le Rapport d'évaluation du troisième cycle sur la Bosnie-Herzégovine (voir le paragraphe 2), concernant les deux thèmes ci-après :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'évaluation du troisième cycle a été adopté par le GRECO lors de sa 51^{ème} réunion plénière (23-27 mai 2011) et rendu public le 17 août 2011, après autorisation de la Bosnie-Herzégovine (Greco Eval III Rep (2010) 5F, [Thème I](#) and [Thème II](#)).
3. Comme l'exige le Règlement intérieur du GRECO, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont présenté un rapport de situation décrivant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport a été soumis le 30 novembre 2012 et actualisé le 17 avril 2013 ; il a servi de base au rapport de conformité.
4. Le GRECO a chargé Malte et la Slovénie de désigner les rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs désignés sont Mme Lara LANFRANCO, Procureure en matière pénale auprès des juridictions supérieures, cabinet du procureur général, pour le compte de Malte, et Mme Vita HABJAN BARBORIC, chef de projet, Commission pour la prévention de la corruption, pour le compte de la Slovénie. Elles étaient assistées par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du rapport de conformité.
5. Le rapport de conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation particulière figurant dans le rapport d'évaluation et donne une appréciation globale du degré de conformité du membre au regard de ces recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation en suspens (partiellement ou non mise en œuvre) sera évaluée sur la base d'un nouveau rapport de situation qui devra être remis par les autorités dix-huit mois après l'adoption du présent rapport de conformité.

II. ANALYSE

Thème I: Incriminations

6. Il est rappelé que le GRECO a adressé, dans son rapport d'évaluation, treize recommandations à la Bosnie-Herzégovine au regard du thème I. La conformité à ces recommandations est examinée ci-après.
7. Après l'adoption du Rapport d'évaluation du Troisième Cycle, une équipe chargée de contrôler et évaluer l'application de la législation pénale en Bosnie-Herzégovine a été mise en place ; les

fonctions de cette équipe ont été reprises par le Service des affaires judiciaires du Ministère de la Justice. Des projets d'amendements au Code pénal de la Bosnie-Herzégovine ont ensuite été préparés, puis approuvés par le Conseil des Ministres à la suite d'une procédure de consultation publique et attendent à l'heure actuelle d'être débattus au Parlement. La Republika Srpska a amendé son Code pénal en 2013 (Loi n° 67/13).

Recommandation i.

8. *Le GRECO a recommandé d'analyser et de clarifier, dans un souci de sécurité juridique, les fonctions qui relèvent de la notion d' « agent ou personne responsable »*
9. Les autorités font observer que la législation pénale donne une large définition de l'agent ou personne responsable dans le secteur public, qui englobe quiconque participe à la prestation d'un service pour le compte du secteur public et sur la base du droit public. Tous les codes pénaux (CP) – au niveau de l'Etat ou des Entités, contiennent des définitions identiques. Cette notion est approfondie par la jurisprudence et clairement explicitée dans les commentaires explicatifs des CP respectifs.
10. Le GRECO prend note des explications fournies par les autorités en ce qui concerne l'interprétation de la notion « d'agent ou personne responsable », telle que complétée par la jurisprudence des tribunaux et les notes explicatives respectives accompagnant les dispositions législatives pénales. Il semblerait que la définition très large donnée dans la législation pénale englobe les différentes catégories de personnes visées par la Convention pénale sur la corruption (STE 173).
11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO a recommandé (i) de veiller à ce que la définition des agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi que juges et agents de cours internationales ne soit pas limitée aux personnes en poste en Bosnie-Herzégovine ou dans ses Entités ou dans le district de Brčko ; et (ii) de veiller à ce que la corruption des catégories susmentionnées d'agents étrangers et de fonctionnaires internationaux soit explicitement incriminée dans le Code pénal de la Republika Srpska, conformément aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
13. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine estiment que les définitions, dans la législation pénale, d'agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi que de juges et agents de cours internationales sont conformes à la Convention pénale sur la corruption (STE 173). En ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, la Loi n° 67/13 portant amendement au Code pénal de la Republika Srpska (RS) fournit une nouvelle définition des agents publics étrangers et internationaux couvrant les différentes catégories de personnes énumérées dans la Convention pénale sur la corruption (STE 173) : agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, juges et agents de cours internationales ; la définition couvre également les jurés et arbitres étrangers conformément au Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191).

14. Le GRECO réitère son point de vue selon lequel, s'agissant de la dimension internationale des infractions de corruption, la définition d'agent public donnée dans les CP pertinents (articles 1.7 et 8 du CP de la B-H; article 2.8 du CP de la FB-H et articles 2.7 et 8 du CP du DB) semble prendre en compte les différentes catégories d'agents publics étrangers et d'agents d'assemblées internationales visées par l'article 1.a de la Convention pour autant qu'ils sont en poste sur le territoire de la B-H, de ses Entités ou du DB. Cela n'est pas conforme à la Convention qui vise à incriminer la corruption où qu'elle ait lieu (rapport explicatif, paragraphe 49). Le GRECO se félicite du fait que cela ne soit plus le cas dans le CP de la RS suite au récent amendement législatif en 2013.
15. Le GRECO souligne par ailleurs que la question de la compétence est un sujet différent de celui de l'incrimination de la corruption et que, par conséquent, l'ensemble de la législation pénale en vigueur dans le pays doit comporter des dispositions harmonisées (y compris les définitions des auteurs possibles d'infractions) en matière d'infractions de corruption et de trafic d'influence, et que ces dispositions doivent obéir à la Convention pénale sur la corruption (STE 173).
16. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

17. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que la corruption de jurés et arbitres étrangers soit incriminée sans ambiguïté, conformément aux articles 4 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191), et signer et ratifier cet instrument dès que possible.*
18. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine soulignent que la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) est intervenue le 7 septembre 2011 ; le Protocole est entré en vigueur au regard de la Bosnie-Herzégovine le 1^{er} janvier 2012. Les projets d'amendements au CP mentionnent expressément les arbitres nationaux et étrangers dans les définitions pertinentes des agents publics nationaux et étrangers. Pour ce qui est des jurés étrangers, les autorités pensent qu'il inutile de procéder à d'autres adaptations législatives puisque la notion de juré n'existe pas dans le système juridique national. La Republika Srpska a amendé son Code pénal afin de couvrir explicitement les jurés et arbitres étrangers.
19. Le GRECO se félicite de la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191), et prend note de l'intention des autorités de mentionner explicitement les arbitres en désignant les catégories de personnes réputées être des agents publics à des fins pénales. Quant aux considérations de celles-ci relatives aux jurés et à l'absence de cette catégorie de professionnels dans le système juridique de la B-H, le GRECO fait observer que la recommandation iii concerne les jurés d'une juridiction étrangère. Cette notion doit être prise en compte dans la loi de la B-H pour être en conformité avec la STE 191. A cet égard, le GRECO est satisfait du fait que la Republika Srpska ait expressément incriminé la corruption à la fois des jurés et des arbitres étrangers.
20. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

21. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les dispositions concernant la corruption active et passive dans le secteur public prennent en compte tous les actes ou omissions d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions, que ces actes ou omissions relèvent ou non de ses fonctions officielles ou de sa compétence.*
22. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine réaffirment que la formulation des infractions de corruption dans la législation nationale (qui n'est pas limitée à la corruption, mais englobe aussi les abus de pouvoir et les interventions illégales) couvre tous les actes et omissions susceptibles d'être commis par un agent public du fait de ses fonctions. Peu importe que le bénéficiaire ait eu ou non la possibilité de commettre l'acte de corruption, ce qui compte en vérité est qu'on lui ait offert un avantage pour ce faire. Il est également sans importance que le corrupteur sache ou non que l'agent public pouvait effectivement accomplir l'action demandée. Des amendements ont été introduits au Code pénal de la Republika Srpska dans le but d'élargir la notion de manquements aux devoirs en faisant référence aux activités directement ou indirectement liées aux fonctions officielles.
23. Le GRECO note que les CP de la B-H, de la FB-H et du DB font état d'actes accomplis ou omis par un agent « dans le cadre de ses fonctions officielles ou de ses compétences ». Cette situation n'avait pas été jugée entièrement satisfaisante lors de l'adoption du Rapport d'évaluation du troisième cycle. Dans ce contexte, le GRECO maintient sa position, qui a été adoptée systématiquement envers les autres pays de la région ayant exprimé de manière similaire la notion de manquement aux devoirs. À cet égard, le GRECO s'est toujours refusé à accepter un assouplissement des obligations par rapport à ce qu'exige la Convention pénale sur la corruption (STE 173) : la notion de compétence, telle qu'énoncée dans la législation nationale (« dans le cadre de ses fonctions officielles ou de ses compétences »), ajoute un élément restrictif à l'incrimination de la corruption, ce qui peut compliquer les poursuites au titre de cette infraction, pour laquelle il faudrait, dès lors, apporter la preuve que l'agent était réputé agir dans le cadre de ses compétences statutaires officielles. Si le GRECO prend note de l'explication des autorités qui soulignent que tout acte ou omission rendu possible du fait des fonctions officielles de l'agent public (même si l'acte est un abus de fonction officielle) est pris en compte, il n'en remarque pas moins qu'il n'a été cité aucune jurisprudence ou décision de justice à l'appui de cette argumentation. Qui plus est, le GRECO rappelle que des professionnels avaient admis, lors de la visite sur place, que cela pourrait constituer une faille dans le système (paragraphe 89, Rapport d'évaluation du troisième cycle). Le GRECO se félicite que ce point ait été reformulé dans le CP de la RS qui donne à présent une définition plus large du manquement aux devoirs.
24. Le GRECO conclut que la recommandation iv a pas été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

25. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les dispositions relatives aux infractions de corruption soient interprétées de sorte à prendre en considération, sans ambiguïté, les cas de corruption commise via un intermédiaire, ainsi que les cas où l'avantage n'est pas destiné à l'agent lui-même mais à un tiers.*
26. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine considèrent que les questions des intermédiaires et des tiers bénéficiaires sont correctement prises en compte dans le CP.

27. Le GRECO note que, s'agissant de la question des intermédiaires et des tiers, les traductions fournies par les autorités sont les mêmes que celles qui ont été examinées pour le Rapport d'évaluation du troisième cycle. Il constate donc les mêmes lacunes (voir aussi les paragraphes 90 à 92, Rapport d'évaluation du troisième cycle) : en ce qui concerne la commission indirecte des infractions de corruption et de trafic d'influence, seules les dispositions relatives à la corruption active prévoient explicitement la commission de l'infraction par des intermédiaires (à savoir, l'article 218 du CP de la B-H ; l'article 381 du CP de la FB-H ; l'article 352 du CP de la RS et l'article 375 du CP du DB). Pour ce qui est de la corruption passive, les dispositions pertinentes restent muettes à cet égard.
28. Des divergences demeurent au regard des tiers bénéficiaires qui ne sont expressément couverts que dans les dispositions relatives à la corruption passive du CP de la B-H et de la FB-H (article 217 du CP de la B-H et article 380 du CP de la FB-H). Les dispositions correspondantes de la RS et du DB sur la corruption passive ne font pas référence aux tiers. De même, les dispositions pertinentes sur la corruption active, aux différents niveaux de l'exécutif, ne visent pas explicitement les tiers. Le GRECO réaffirme combien il est important, dans un souci de cohérence et de clarté, que les dispositions relatives à toutes les infractions de corruption comportent les mêmes éléments fondamentaux.
29. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vi.

30. *Le GRECO a recommandé (i) de clarifier sans équivoque que la corruption dans le secteur privé est bien incriminée; et (ii) d'envisager, dans un souci de clarté, d'incriminer la corruption dans le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part, à travers des dispositions séparées.*
31. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine font connaître leur intention d'incriminer la corruption dans le secteur privé au moyen d'une disposition distincte qui suivrait fidèlement l'énoncé de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), y compris au regard des éventuels auteurs de l'infraction.
32. Le GRECO se félicite de cet élément nouveau, tout en notant que les projets envisagés n'ont pas encore été assortis de dispositions législatives concrètes, et conclut donc que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vii.

33. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que la législation relative à la corruption dans le secteur privé vise, sans équivoque, l'ensemble des personnes qui dirigent une entité du secteur privé ou travaillent pour le compte de celle-ci, quelle que soit la fonction exercée, conformément aux articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
34. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine réitèrent que la législation pénale prévoit une définition large du concept de « personne responsable », qui couvre toutes les personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé, quelle que soit la position occupée. Elles justifient leur point de vue à l'aide d'une jurisprudence relative à la notion de personne responsable couvrant en effet les personnes qui n'occupent pas des postes de manager / de direction / de supervision

et des employés du bas de l'échelle (par ex. secrétaire technique d'un club de football, employé de pharmacie, etc.).

35. Le GRECO accepte les explications des autorités, telles que complétées par les décisions de justice, et conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation viii.

36. *Le GRECO a recommandé (i) d'incriminer le trafic d'influence actif ; (ii) de réviser la disposition sur le trafic d'influence passif de sorte à viser, sans ambiguïté, a) la sollicitation de l'offre ou de la promesse d'un avantage indu par l'auteur du trafic d'influence ; b) la commission directe ou indirecte de l'infraction ; c) les cas où l'avantage n'est pas destiné au corrupteur lui-même mais à un tiers ; et d) les cas où l'influence est prétendue.*
37. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine indiquent que les projets d'amendements au CP comprennent une version remaniée de l'incrimination du trafic d'influence. Le trafic d'influence actif, notamment, est incriminé par une disposition distincte (article 219a du CP). L'énoncé de l'infraction de trafic d'influence passif (article 219 du CP) a été modifié afin de mentionner explicitement les sollicitations, intermédiaires, tiers bénéficiaires et cas où l'influence est prétendue. La Republika Srpska a déjà amendé son CP, lequel comprend l'infraction de trafic d'influence actif et passif (article 353), couvrant tous les volets de la recommandation viii.
38. Le GRECO prend note des changements dont il est fait état, lesquels vont tous dans la bonne direction en donnant la possibilité de répondre aux préoccupations particulières soulevées dans la recommandation viii quant à la nécessité d'incriminer le trafic d'influence actif et de pallier plusieurs insuffisances en matière d'incrimination du trafic d'influence passif. Le GRECO se félicite des amendements déjà introduits au CP de la RS qui alignent l'infraction de trafic d'influence sur la Convention STE 173. Toutefois, étant donné que les projets d'amendements aux CP de la B-H, de la FB-H et du DB n'ont pas encore été adoptés, le GRECO ne peut que conclure que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

39. *Le GRECO a recommandé d'harmoniser complètement les sanctions en vigueur pour les infractions de corruption et de trafic d'influence.*
40. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine déclarent leur intention d'harmoniser les sanctions en vigueur applicables aux infractions de corruption et de trafic d'influence dans tout le pays. Le ministère de la Justice a adressé une communication dans ce sens aux Entités et au District de Brčko (DB).
41. Le GRECO accueille cet élément nouveau avec satisfaction tout en notant que les projets envisagés n'ont toujours pas été accompagnés de dispositions législatives concrètes, et conclut par conséquent que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation x.

42. *Le GRECO a recommandé (i) de procéder à une étude et à une évaluation globales et appropriées des obstacles à la mise en œuvre des dispositions sur la corruption et le trafic d'influence ; (ii) d'adopter un plan spécifique pour traiter et résoudre, dans un délai déterminé, les*

obstacles identifiés par l'évaluation et améliorer ainsi l'efficacité de la législation pénale sur la corruption ; (iii) de rendre publics les résultats de ces efforts.

43. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine indiquent que le Conseil supérieur de la magistrature a collecté les données d'expérience des procureurs et des juges relatives aux enquêtes et jugements d'affaires de corruption, ainsi qu'aux obstacles limitant l'efficacité de la lutte contre la corruption. Le ministère de la Sécurité est désormais en charge de cette activité, et un chapitre du document sur la politique d'évaluation des dangers du crime organisé est consacré exclusivement aux affaires de corruption, incluant des recommandations qui visent à renforcer la politique pénale et augmenter les sanctions. Toutes les agences (y compris les juges et les procureurs) devront préparer leur propre plan d'action et définir des calendriers et des responsabilités en conséquence. Un projet d'assistance technique suisse aide les services du parquet à renforcer leur capacité de conduire le processus pénal et assurer avec efficacité leur mission d'investigation.
44. Le GRECO se félicite des éléments nouveaux signalés en ce qui concerne la collecte des données d'expérience des procureurs et des juges relatives au traitement des affaires de corruption, notamment en identifiant les insuffisances potentielles au niveau de la législation et de la pratique ; cela répond aux exigences du volet i de la recommandation x. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire jusqu'à l'aboutissement d'un plan concret pour résoudre les problèmes identifiés, et de mesures pour en rendre publics le calendrier et le contenu, tel que recommandé (volets ii et iii de la recommandation x).
45. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi.

46. *Le GRECO a recommandé d'adopter des mesures supplémentaires (par exemple, formation, lignes directrices, circulaires, etc.) pour sensibiliser les professionnels chargés d'appliquer la législation pénale sur la corruption.*
47. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine fournissent des informations approfondies sur le type et la fréquence des cours de formation consacrés à la corruption à l'intention des autorités chargées de l'application de la législation dans le pays (juges, procureurs et services de police). Elles évoquent en particulier un vaste catalogue d'événements et de matériels pédagogiques comprenant des modules spécifiques sur le droit national et les normes internationales en rapport avec l'incrimination de la corruption, ainsi que sur les aspects pratiques de la mise en œuvre des dispositions juridiques (par exemple, les demandes d'entraide judiciaire, les techniques spéciales d'investigation, etc.). La formation et l'information des procureurs concernant les enquêtes en relation avec la corruption ont aussi été renforcées dans le cadre du projet suisse, déjà mentionné, d'assistance technique.
48. Le GRECO accueille avec satisfaction les informations communiquées concernant la mise en place de formations spécialisées et l'offre de matériels de référence y afférents, qui permettent de familiariser les praticiens du droit avec le contenu des dispositions relatives à la corruption.
49. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xii.

50. *Le GRECO a recommandé de supprimer la possibilité prévue par le moyen de défense spécial de regret réel de restituer le pot-de-vin au corrupteur qui a signalé l'infraction avant qu'elle ne soit découverte.*
51. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine considèrent que la possibilité de restituer le pot-de-vin au corrupteur ayant signalé l'infraction avant qu'elle ne soit découverte constitue une mesure utile pour protéger les citoyens qui reçoivent des sollicitations de la part d'agents publics corrompus. Elles font valoir que cela est particulièrement important en rapport avec la corruption dans le secteur de la santé où les citoyens sont parfois contraints d'accepter de verser un pot-de-vin pour être soignés. De tels cas de sollicitation sont parfois constatés en B-H. Les autorités soulignent de plus que la restitution du pot-de-vin n'est qu'une possibilité relevant de la décision du juge compétent au regard des circonstances de l'affaire.
52. Le GRECO prend note des explications fournies par les autorités. Cela étant, il ne voit pas de raison impérieuse de s'écarter des considérations déjà exprimées lors de l'adoption du Rapport d'évaluation du troisième cycle, qui tenaient dûment compte de la nécessité de l'exception de regret réel en Bosnie-Herzégovine, mais contestaient cependant la possibilité de restituer le pot-de-vin au corrupteur. Le GRECO a régulièrement recommandé aux pays qui prévoient cette possibilité de la supprimer complètement.
53. Le GRECO conclut que la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiii.

54. *Le GRECO a recommandé d'harmoniser complètement les dispositions relatives à la compétence, notamment (a) en supprimant l'exigence de double incrimination pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger, lorsqu'elle est applicable ; et (b) en établissant la compétence pour les actes de corruption commis à l'étranger par des ressortissants étrangers, mais dans lesquels sont impliqués des fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales et agents de cours internationales, qui sont en même temps des ressortissants de la Bosnie-Herzégovine.*
55. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine expliquent que lorsque l'infraction de corruption comporte une dimension internationale, l'affaire relève du niveau de l'Etat. Par conséquent, les juridictions des Entités ne seraient pas compétentes en la matière. Elles rappellent que la recommandation xiii a été émise pour traiter les lacunes constatées dans la législation des Entités et du DB.
56. Le GRECO accepte les précisions apportées par les autorités quant à l'incompétence des juridictions des Entités pour statuer sur des infractions de corruption dans une affaire comportant une dimension internationale. La recommandation xiii ciblait effectivement les insuffisances particulières constatées dans la législation des Entités et du DB. En ce qui concerne la législation au niveau de l'Etat, il a été admis que la disposition pertinente relative à la compétence dans le CP de la B-H (article 9) était conforme aux prescriptions de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) dans ce domaine.
57. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Thème II: Transparence du financement des partis politiques

58. Il est rappelé que le GRECO a adressé, dans son rapport d'évaluation, neuf recommandations à la Bosnie-Herzégovine au regard du Thème II. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.
59. À titre d'introduction au rapport de situation concernant ce thème, les autorités de la B-H indiquent que la Commission électorale centrale (ci-après la CEC) a, dans son rapport 2010 sur l'application de la législation relevant de sa compétence, proposé à l'assemblée parlementaire au niveau de l'Etat de modifier la loi sur le financement des partis politiques (ci-après la LFPP) et d'adopter une loi au niveau de l'Etat sur les partis politiques afin de renforcer les capacités institutionnelles de la Bosnie-Herzégovine et de mettre en œuvre les recommandations du GRECO. La première proposition a été acceptée par les deux chambres de l'assemblée, qui ont décidé de créer un groupe de travail interministériel pour préparer des amendements à la LFPP avant le 1^{er} mai 2012. Le projet d'amendement à la LFPP qui en a découlé, a été adopté par la Chambre des représentants de la B-H le 19 septembre 2012, et par la Chambre des Peuples le 16 septembre 2012. La loi est entrée en vigueur le 5 décembre 2012.

Recommandation i.

60. *Le GRECO a recommandé de revoir les dispositions applicables aux partis politiques, en particulier en ce qui concerne le financement des partis et des campagnes électorales, qui sont éparses dans différents textes de loi, aux fins de s'assurer qu'elles sont cohérentes, exhaustives et exploitables par les praticiens et les partis politiques, en envisageant, notamment, de les réunir en un seul acte normatif.*
61. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine expliquent, comme indiqué plus haut, que la CEC a préconisé dans son rapport annuel 2010 l'adoption d'une loi unique sur les partis politiques au niveau de la B-H. Cette proposition a été réitérée dans les rapports annuels ultérieurs, mais est restée sans résultat. Le conseil des ministres de la B-H a néanmoins décidé, en novembre 2012, de former un groupe de travail interministériel pour rédiger ce projet de loi. En janvier 2013, le conseil des ministres a décidé que le groupe de travail serait composé des représentants des ministères compétents au niveau de l'Etat, à savoir le ministère de la Justice, le ministère des Affaires civiles, le ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés, le ministère des Finances et du Trésor et celui des Affaires étrangères, ainsi que des représentants des deux chambres du parlement au niveau de l'Etat et de la CEC. Le groupe de travail a tenu sa première réunion le 26 août 2013.
62. Le GRECO se félicite de l'intention des autorités de la B-H de préparer une loi unique sur les partis politiques au niveau de l'Etat, dont l'absence avait été dénoncée dans le rapport d'évaluation (paragraphe 74). Il semble toutefois que les travaux sur cette question n'aient guère avancé. Par ailleurs, le GRECO rappelle que cette recommandation avait été adressée pour faire suite au fait que la précédente LFPP et le code électoral manquaient d'homogénéité, créant des incertitudes quant à leur interprétation et application. Les précisions et l'harmonisation demandées n'ont apparemment pas été apportées.
63. Le GRECO conclut que la recommandation i n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ii.

64. *Le GRECO a recommandé (i) d'encourager les partis politiques et les candidats aux élections à utiliser le système bancaire pour recevoir les dons et revenus provenant d'autres sources ainsi que pour payer les dépenses, afin d'en permettre la traçabilité et (ii) d'instaurer le principe d'un compte de campagne unique pour le financement des campagnes électorales.*
65. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine indiquent que l'article 5 de la nouvelle LFPP (cotisations des membres et donations) stipule que les *Partis politiques sont tenus d'enregistrer les cotisations des membres et les contributions volontaires et de délivrer les reçus y afférents. Une personne autorisée au sein du parti politique dépose les cotisations des membres et les contributions volontaires directement sur le compte d'opération du parti politique au plus tard dix jours après la réception du paiement.* L'article 6 alinéa 2 de la LFPP ajoute que « *Les contributions volontaires en espèces devront être versées sur le compte courant du siège du parti politique* ». La précédente loi n'imposait pas l'enregistrement des cotisations des membres, seulement des dons. Le parti n'avait pas l'obligation de déposer les fonds sur un compte ouvert dans une banque commerciale et, dans la pratique, les contributions provenant de ces sources étaient principalement versées en espèces aux niveaux organisationnels inférieurs des partis politiques. La transparence et le contrôle de ces sources de financement étaient difficiles à réaliser et, parfois même, les états-majors des partis n'étaient pas parfaitement informés des dons et cotisations reçus aux niveaux inférieurs.
66. Le GRECO prend note des nouvelles informations communiquées et reconnaît que les articles 5 et 6 de la LFPP apportent une ébauche de réponse aux problèmes de mouvements de fonds non comptabilisés dont il est fait état dans le Rapport d'évaluation (voir le paragraphe 75). Toutefois, cette réponse est incomplète. L'obligation que les contributions reçues soient déposées par une personne autorisée sur le compte du parti laisse encore la porte ouverte à d'éventuelles manipulations, comme par exemple de n'enregistrer et déposer qu'une partie des sommes reçues. Le versement des contributions volontaires et des cotisations des membres directement et exclusivement sur les comptes des partis politiques offrirait une solution beaucoup plus simple et transparente. Par ailleurs, les autres problèmes soulevés par la recommandation, concernant plus précisément le recours au système bancaire également par les candidats aux élections et pour les dépenses des partis politiques, ainsi que l'introduction du principe d'un compte bancaire unique ne semblent pas avoir été résolus.
67. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

68. *Le GRECO a recommandé (i) de prendre des mesures pour empêcher que les règles concernant les plafonds de dépenses pendant les campagnes électorales ne soient contournées par l'imputation de ces dépenses en dehors de la période de déclaration couvrant la campagne et (ii) de donner à la Commission électorale centrale mandat pour contrôler les dépenses des partis politiques également en dehors des campagnes électorales*
69. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine évoquent l'article 4 de la nouvelle LFPP selon lequel les partis politiques ne peuvent utiliser leurs ressources financières, telles que visées à l'article 3.1 de la loi, que pour atteindre les objectifs définis dans leurs programme et statuts.

70. Le GRECO prend note de l'introduction dans la LFPP d'un nouvel article définissant l'objet des dépenses des partis politiques. Il considère, pour autant, que la définition des dépenses autorisées n'est pas suffisamment précise pour atteindre les objectifs de la première partie de la recommandation. Aucun lien n'est apparemment établi entre cette disposition et les articles pertinents de la loi électorale relatifs au plafonnement des dépenses des campagnes électorales. La loi ne définit pas de catégories précises de dépenses autorisées, ce qui empêche clairement d'avoir un aperçu exact de l'utilisation des fonds par les partis politiques, et de déceler un éventuel contournement des règles encadrant les dépenses de campagne. Qui plus est, elle ne fait pas mention de l'extension du mandat de la CEC au contrôle des dépenses des partis politiques en dehors des campagnes électorales, comme le prescrit la deuxième partie de la recommandation.

71. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iv.

72. *Le GRECO a recommandé d'accroître la transparence des comptes et des activités des entités liées, directement ou indirectement, aux partis politiques – ou qui se trouvent d'une quelconque manière sous leur contrôle – et intégrer, selon qu'il convient, les comptes de ces entités aux comptes des partis politiques.*

73. Les autorités indiquent que l'article 8 de la LFPP établit une liste des sources de financement interdites aux partis politiques, parmi lesquelles les financements émanant d'Etats étrangers, de partis politiques et entités juridiques étrangers, d'instances administratives et d'institutions publiques, d'entreprises publiques, d'organisations humanitaires, les dons anonymes, les contributions de personnes morales dans lesquelles l'Etat a investi des capitaux à hauteur d'au moins 25% et des sociétés privées ayant signé des contrats de marchés publics avec les organes de l'exécutif à tous les niveaux de l'Etat, les Entités et administrations locales, à condition que leur montant dépasse 10 000 KM (environ 5 113 Euros). Il est prévu des dérogations lorsque le financement apporté par des Etats et entités étrangers est destiné à des programmes éducatifs visant à promouvoir les principes démocratiques et pour l'utilisation de locaux à usage professionnel mis à disposition par les organes administratifs. Cet article interdit aussi les dons en espèces ou en nature par le biais de tiers et d'intermédiaires.

74. Le GRECO prend note des renseignements communiqués qui ne répondent pas, à son avis, au propos de la recommandation. Il rappelle que cette recommandation vise à renforcer la transparence et/ou la consolidation des comptes des partis politiques de manière à rendre compte des recettes et dépenses des entités qui leur sont liées, telles que des organisations non gouvernementales qui pourraient participer indirectement aux campagnes électorales des partis en organisant des événements, produisant des matériels promotionnels ou en supportant leurs dépenses. Le GRECO ne voit pas comment l'article 8 de la nouvelle LFPP contribue à la réalisation de cet objectif. On y retrouve bon nombre des mêmes interdictions déjà définies dans l'article 8 de la précédente loi. En fait, le nouvel article est moins strict que l'ancien. Le GRECO s'inquiète de ce que les nouvelles dérogations introduites par la loi – autorisation de financements étrangers pour les programmes éducatifs, l'utilisation de locaux à usage professionnel d'organes administratifs, financements provenant de sociétés ayant conclu des marchés publics, lorsque le contrat est inférieur à un montant donné – valident certaines pratiques qui étaient autrefois illégales en vertu de l'ancienne législation.

75. Le GRECO conclut que la recommandation iv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation v.

76. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures pour assurer la publication de renseignements plus pertinents sur les comptes annuels des partis et les comptes de campagnes électorales, notamment les dons dépassant un certain montant et l'identité des donateurs, de manière à permettre au public d'y avoir accès facilement et rapidement.*
77. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine font savoir que la LFPP n'a pas permis d'apporter une réponse satisfaisante pour ce qui est de la transparence des dons, en raison des dispositions législatives sur la protection des données personnelles. L'article 13.5 de la LFPP stipule bien que les rapports financiers des partis politiques doivent être transparents, mais la loi sur la protection des données personnelles limite la communication de tels renseignements sur les donateurs. La CEC s'efforce de venir à bout de cette situation, par le biais de la loi sur le libre accès à l'information qui permet aux personnes intéressées qui en font la demande écrite, de consulter sur place les informations sur les donateurs figurant dans les rapports financiers des partis.
78. Le GRECO note que la situation telle qu'exposée est en substance la même que celle déjà décrite dans le rapport d'évaluation (voir paragraphes 53 et 78). La loi sur la protection des données personnelles sert d'argument pour ne pas dévoiler d'informations sur les dons privés et l'identité des donateurs. Bien qu'il ne soit pas à même d'évaluer le contenu de cette loi, le GRECO souligne qu'un certain nombre d'Etats membres, dont la législation nationale respecte aussi les normes européennes communes relatives à la protection des données personnelles, ont été capable d'établir un juste équilibre entre le droit à la vie privée des donateurs et l'importance de la transparence en matière de financement des partis politiques. Les autorités expliquent que la seule façon d'avoir accès aux informations sur les dons et donateurs privés consiste pour le public à en faire la demande écrite démontrant son intérêt, et à les consulter dans les locaux de la CEC. De l'avis du GRECO, cela peut difficilement passer pour un accès facile et rapide. Pour finir, les renseignements communiqués ne concernent que les dons privés, alors que les mesures de publicité préconisées dans la recommandation couvrent un champ beaucoup plus vaste, englobant l'ensemble des comptes de campagne et comptes des partis. Aucune nouvelle mesure de publicité n'a été signalée concernant les comptes restants et l'argument de la protection des données personnelles n'est pas pertinent dans ce contexte. Le GRECO rappelle que le rapport d'évaluation envisageait d'autres mesures possibles, comme de demander aux partis politiques de prendre l'initiative de publier des données financières, et d'accroître le degré de précision des informations financières publiées par la CEC sur son site web.
79. Le GRECO conclut que la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vi.

80. *Le GRECO a recommandé (i) de renforcer les mécanismes de contrôle financier internes des partis politiques, en étroite coopération avec les sections locales et régionales de ces derniers ; (ii) de définir des règles claires, cohérentes et précises concernant les obligations qui s'imposent aux partis politiques en matière de vérification comptable et (iii) de garantir la nécessaire indépendance des professionnels qui auront à vérifier leurs comptes.*
81. Les autorités mentionnent l'article 11 de la LFPP, qui oblige les partis politiques à tenir une comptabilité conformément à la réglementation dans ce domaine, la loi relative à la vérification des comptes et à la comptabilité, ainsi que les règles comptables internationales, dont

l'application est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. D'après celles-ci, ces dispositions imposent aux partis politiques la mise en place de mécanismes de contrôle interne et de surveillance de leurs comptes.

82. Le GRECO fait observer que le rapport d'évaluation (paragraphe 47) avait déjà établi que les partis politiques, à l'instar des autres personnes morales en B-H, doivent appliquer les dispositions de la loi relative à la vérification des comptes et à la comptabilité, ainsi que les règles comptables internationales. Il n'est pas indiqué que ces textes aient été modifiés. Rien des informations communiquées ne permet par conséquent au GRECO de conclure que la situation a évolué positivement.

83. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vii.

84. *Le GRECO a recommandé d'augmenter les ressources financières et humaines allouées au Département d'audit de la Commission centrale électorale afin qu'elle soit mieux armée pour mener à bien, avec efficacité, ses missions de contrôle et de suivi du financement des partis politiques en assurant, notamment, une vérification rapide et approfondie des rapports financiers des partis politiques et des campagnes électorales.*

85. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine font observer que le département d'audit de la CEC a pour mission de contrôler le financement de 94 partis politiques. Pendant les années d'élection, il doit superviser les dépenses de campagne de plus de 400 entités politiques (474 entités politiques ont pris part aux élections locales en 2012 : 85 partis, 59 coalitions de partis et 330 candidats indépendants). Pourtant, les effectifs du département sont restés inchangés.

86. Faute d'éléments nouveaux rapportés, le GRECO conclut que la recommandation vii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation viii.

87. *Le GRECO a recommandé (i) d'instaurer une obligation pour la Commission électorale centrale de signaler les infractions pénales qu'elle soupçonne aux autorités chargées de l'application de la loi et (ii) de renforcer la coopération et la coordination des actions aux niveaux opérationnel et administratif entre la Commission électorale centrale, l'administration fiscale et les autorités chargées de faire appliquer la loi.*

88. Les autorités font savoir que les dispositions du Code pénal et les articles 4 et 41 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme imposent à la CEC de coopérer avec les institutions compétentes, les autorités judiciaires et fiscales. Elles font référence en particulier à l'article 213 du Code de procédure pénale, qui oblige tous les agents publics et personnes responsables au sein des organes gouvernementaux de la B-H de déclarer immédiatement à un dirigeant compétent ou au bureau du procureur tout soupçon d'infraction pénale dont ils ont connaissance. On peut citer les cas de coopération suivants :

- la CEC a présenté aux juridictions compétentes de la B-H 147 propositions en vue de retirer de leurs registres des partis politiques qu'elle soupçonnait de ne pas avoir exercé les activités définies dans leurs statuts pendant plus d'une année (en vertu des articles 24 et 23 des lois des Entités relatives aux organisations politiques (Gazette

officielle 27/91 de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, reprise par la Fédération de Bosnie-Herzégovine; Gazette officielle 15/96 de la Republika Srpska; Gazette officielle 12/02, 19/07 et 2/08 du District de Brčko). Les tribunaux ont rayé 76 partis de leurs registres des partis politiques. Le tribunal de première instance de Banja Luka a été le seul à ne pas donner suite aux propositions de la CEC et à maintenir les 71 partis sur son registre ;

- au cours du premier trimestre 2011, la CEC a présenté aux parquets compétents aux niveaux de l'Etat et des Entités une affaire concernant le Parti national du travail pour la prospérité (*Narodna stranka Radom za boljitak*), suspecté d'avoir enfreint la législation pénale de l'Etat et des Entités pendant les élections générales de 2006 et 2010. Les soupçons portaient sur la signature de contrats entre le parti et des personnes physiques en vue de manipuler les bulletins d'un certain nombre de bureaux de vote. Il ressort de l'un des contrats que 30 KM (environ 15 Euros) ont été payés pour chaque vote et le rapport financier du parti montre qu'en 2006, un montant total de 732 067 KM (environ 374 300 Euros) a été versé à des personnes physiques à ce titre. Des citoyens des communes de Cazin et Novi Grad Sarajevo ont également signalé à la CEC que le Parti national du travail pour la prospérité avait promis, lors des élections générale de 2010, de verser 100 KM (environ 50 Euros) à chaque électeur qui voterait pour lui, et de rémunérer les intermédiaires qui lui apporteraient un certain nombre de voix ;
- l'audit du Parti national du travail pour la prospérité concernant les exercices 2006 et 2007 a aussi mis au jour plusieurs violations des lois fiscales applicables concernant l'octroi et le remboursement de prêts pour financer ses activités. En mars 2009, la CEC a transmis cette information à l'administration fiscale de la FB-H, qui lui a rapporté en décembre 2009 que les entités pourvoyeuses des fonds avaient été inspectées et déclarées coupables d'infractions à la législation fiscale. L'administration fiscale de la FB-H a aussi passé l'information concernant les prêts à l'agence d'investigation et de protection de l'Etat, qui est compétente en matière d'application de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et les activités terroristes.

89. Le GRECO prend note des informations communiquées qui montrent qu'aucune disposition particulière ne semble avoir été incluse dans la LFPP obligeant la CEC ou son département d'audit à signaler les soupçons d'infractions pénales, comme l'exige la première partie de la recommandation. Quant à la deuxième partie de la recommandation, les informations fournies concernent la situation financière d'un seul parti politique, pour des faits qui se sont déroulés avant ou approximativement au moment de l'adoption du rapport d'évaluation en 2011. Par conséquent, le GRECO n'est pas en mesure de conclure que la coopération entre la CEC, l'administration fiscale et les autorités chargées de faire appliquer la loi se soit améliorée d'une quelconque façon à la suite de mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation.

90. Le GRECO conclut que la recommandation viii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation ix.

91. *Le GRECO a recommandé de définir clairement les infractions aux règles de financement des partis politiques et instaurer à cet effet des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, notamment, en élargissant l'éventail des peines disponibles et le champ d'application des dispositions y relatives afin de couvrir l'ensemble des personnes/entités (dont les donateurs) auxquelles la Loi sur le financement des partis politiques et la Loi électorale imposent des obligations.*

92. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine expliquent que les articles 19 et 20 de la LFPP prévoient l'imposition d'amendes aux partis politiques, d'un montant allant de 500 à 5 000 KM (environ 255 à 2 550 Euros), pour les infractions suivantes :
- non utilisation des ressources financières pour atteindre les objectifs définis dans le programme et les statuts du parti ;
 - non transfert à des organismes caritatifs des revenus tirés de biens immobiliers ou d'activités commerciales dépassant 20% du total des revenus du parti ;
 - non enregistrement des cotisations reçues des membres et des dons, et non délivrance de reçus à cet effet ;
 - souscription d'un prêt auprès de banques dans lesquelles l'Etat détient une participation supérieure à 25% du capital.
93. Les autorités ajoutent que des amendes correspondant à trois fois le montant des contributions reçues sont imposées lorsqu'un parti politique ou des candidats reçoivent des financements provenant de sources interdites ou dépassant les plafonds autorisés, ou qu'il omet de les déclarer et de les transférer sur le budget de l'Etat.
94. Le GRECO fait observer que certaines des sanctions évoquées par les autorités existaient déjà dans la précédente version de la LFPP (voir paragraphe 83). La loi ne semble pas prévoir de sanctions correspondantes pour d'autres types d'infractions, comme la non-soumission de rapports financiers, le non-respect de l'obligation de déclarer les contributions et l'identité des donateurs, la non-délivrance de factures pour les services rendus en nature, etc. Le GRECO a de sérieux doutes quant au caractère dissuasif d'amendes d'un montant de 500 to 5 000 KM, étant donné que le rapport d'évaluation avait déjà noté l'inefficacité sur les partis, d'amendes d'un montant maximum deux fois supérieur. Pour finir, il semble que les sanctions aient été définies pour ne s'appliquer qu'aux seuls partis politiques à l'exclusion d'autres entités, et que la loi électorale n'ait pas été amendée pour se conformer à cette recommandation.
95. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

96. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Bosnie-Herzégovine n'a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante que quatre des vingt-deux recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation du troisième cycle.** Qui plus est, sur les recommandations restantes, six ont été partiellement mises en œuvre et douze n'ont pas été mises en œuvre. Au regard du Thème I – Incriminations, les recommandations i, vii, xi et xiii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations ii, iii, iv, viii et x ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations v, vi, ix, et xii n'ont pas été mises en œuvre. Concernant le Thème II – Transparence du financement des partis politiques, la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre et les recommandations i, iii, iv, v, vi, vii, viii et ix n'ont pas été mises en œuvre.
97. En ce qui concerne l'incrimination des infractions de corruption, en septembre 2011, la Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191). Des amendements législatifs ont ensuite été rédigés pour satisfaire aux recommandations du GRECO relatives à la corruption des arbitres, au trafic d'influence actif et à la corruption dans le secteur privé ; il reste que, hormis pour la Republika Srpska qui a amendé son Code pénal en 2013, les modifications proposées en sont encore au stade de démarrage du processus législatif et doivent se concrétiser. Des mesures plus déterminées doivent être prises

pour harmoniser la législation pénale dans le pays (quatre codes pénaux sont utilisés aux différents niveaux de l'exécutif à savoir de l'Etat, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska et du District de Brčko) et ce, en parfaite conformité avec la Convention pénale sur la corruption (STE 173). Si des efforts ont été déployés en vue de sensibiliser les praticiens du droit aux dispositions relatives à la corruption, ainsi que d'identifier les tâches à accomplir en matière d'investigation et de traitement des affaires, force est de considérer que l'action menée par les autorités pour traiter les recommandations du GRECO durant les deux ans et demi ou presque qui se sont écoulés depuis l'adoption du Rapport d'évaluation du troisième cycle est, dans l'ensemble, plutôt réduite.

98. Pour ce qui est de la transparence du financement des partis politiques, la situation est globalement très décevante. Le GRECO se félicite de l'intention affichée par les autorités de la Bosnie-Herzégovine d'adopter une loi unique sur les partis politiques au niveau de l'Etat, mais les travaux sur cette question ont à peine démarré. La loi sur le financement des partis politiques a été amendée en décembre 2012, mais le GRECO regrette qu'elle n'ait pas de répercussion significative sur la plupart des lacunes soulignées dans le rapport d'évaluation. Des mesures ont été prises pour encourager les partis politiques à utiliser des comptes bancaires, mais le GRECO s'inquiète de ce qu'elles offrent encore la possibilité de recourir aux espèces et aux manipulations connexes. La transparence des comptes des partis politiques est encore insuffisante, en particulier au regard des dons et de l'identité des donateurs. Aucune disposition n'a été prise pour renforcer les mécanismes de contrôle interne des partis politiques, ni les moyens de la Commission électorale centrale et de son service d'audit. L'éventail des sanctions applicables n'a pas été élargi, il n'existe toujours pas de sanctions spécifiques pour plusieurs infractions à la loi et le montant de certaines amendes a même diminué. Plus inquiétant encore, des modifications introduites dans la loi vont à l'encontre des objectifs des recommandations du GRECO et semblent valider certaines pratiques des partis politiques, autrefois illégales, comme l'utilisation des locaux à usage professionnel des organes administratifs, ou la réception de financements provenant de sociétés ayant conclu des marchés publics, lorsque le contrat est inférieur à un certain montant.
99. Eu égard à ce qui précède, le GRECO conclut donc que le très faible degré de conformité actuel avec les recommandations est globalement insuffisant, au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du règlement intérieur. Il décide par conséquent d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle, et demande au chef de délégation de la Bosnie-Herzégovine de produire un rapport sur ses progrès quant à la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir, les recommandations ii, iii, iv, v, vi, viii, ix, x et xii au regard du Thème I et les recommandations i à ix concernant le Thème II) dans les meilleurs délais, en tout état de cause – au plus tard – le 30 avril 2014, en application du paragraphe 2.i dudit article.
100. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport, à le traduire dans les langues nationales et à rendre publiques ces traductions.